

**METHODOLOGIE ET MODALITES DES  
DEFINITIONS DANS LES TEXTES  
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Par

**Jean-Louis SOURIOUX**  
*Ancien Doyen, Professeur à l'Université de Paris II*

et

**Pierre LERAT**  
*Professeur à l'Université de Paris XIII*

**METHODOLOGIE ET MODALITES DES  
DEFINITIONS DANS LES TEXTES  
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Par

Jean-Louis SOURIOUX  
*Ancien Doyen, Professeur à l'Université de Paris II*

et

Pierre LERAT  
*Professeur à l'Université de Paris XIII*

"Si l'on définit, comment doit-on le faire ?". A cette question posée dans la réunion du 24 octobre 1986 de l'Atelier de Méthodologie Juridique, on ne peut répondre valablement qu'à la condition d'avoir inventorié les diverses façons de définir en usage dans les textes législatifs et réglementaires. Grâce à un certain nombre de travaux récents ou en cours, notamment ceux de Serge Balian et de vote Atelier, les modalités des définitions dans ces textes peuvent être considérées comme répertoriées de façon suffisamment large.

Dans ces conditions, quel peut être l'apport d'un regard linguistico-juridique en la matière ? En premier lieu, une approche linguistique des définitions semble de nature à opérer la transformation d'un inventaire des modalités en une typologie des façons de définir au sens large. En second lieu, une étude des spécificités selon les discours juridiques devrait permettre de prévoir quelle sorte de définition convient aux différents supports textuels. Autrement dit, nous allons commencer par les modalités sémantiques des définitions et finir par la méthodologie pragmatique de leur bon usage. Nous le ferons en nous limitant par commodité à un corpus d'énoncés relevant exclusivement de textes français à la fois anciens et récents, en puisant surtout dans les annexes de *l'Essai sur la définition dans la loi*, plus spécialement la lettre A.

## I - MODALITES

Ce qui frappe d'abord, c'est la variété des formulations. Il n'existe pas de structure canonique de l'énoncé définitoire, et le schéma de la définition aristotélicienne ("X est un Y qui etc.") est loin d'être grammaticalement constant. En outre, il convient de distinguer, en matière de contenus, les sens des expressions considérées et les simples désignations, qui sont d'un autre ordre encore que beaucoup d'auteurs ne les séparent pas clairement.

## A - Les formulations des énoncés définitoires

1 - Les définitions proprement dites

L'équivalence sémantique se traduit, ici comme ailleurs, par le verbe *être*, auquel sont associées depuis toujours les définitions par le genre commun et la différence spécifiques : définition dite "logique", "essentielle", "hiérarchie-*être*", etc... Ex : "L'acte authentique est celui qui..." (art. 1317 C. civ.).

Une variante est *on entend par*. Ainsi, dans un décret cité par le Doyen G. Cornu (1981, p. 80), "on entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances, etc..").

Lorsque la définition est fonctionnelle et non pas substantielle, on trouve notamment *être destiné à*. C'est le cas dans le Code des Communes (nouvel art. R. 361-35) : "Les chambres funéraires sont destinées à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse". Il en est de même avec le verbe *déterminer*.

Ex : "Le plan détermine les choix stratégiques et les objectifs etc." (art. 1er de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification).

Il est à remarquer que *signifier* et *avoir le sens de* ne sont pas en usage dans les règles de droit, où l'important est le concept, non la formulation en tant que telle.

Ex : L'acte authentique est celui...

*Acte authentique* signifie celui...

*Acte authentique* désigne celui...

L'acte authentique signifie/désigne celui...

En revanche, une formulation très courante est *au sens de*. Mais elle ne définit pas par elle-même, elle renvoie seulement à un texte définitoire.

2 - Les dénominations

L'activité de dénomination est à ce point le pendant de celle de définition que bien souvent l'on ne distingue pas les deux opérations complémentaires. Pourtant, il s'agit de processus sémiotiques inverses : "dans le cas de la définition, on cherche à préciser le *signifié* d'un terme en passant d'un *signifiant* à plusieurs (...). La dénomination, au contraire, part de plusieurs signifiés et aboutit à un seul signifiant" (J. Rey-Debove in B. Pottier et al.).

Formellement, la différence se repère aux verbes exprimant la relation d'équivalence.

Définition : "Une petite mouche est un moucheron"

Dénomination : "Une petite mouche s'appelle/se nomme/est appelée *moucheron*" (G. Kleiber, 1984, p. 78).

a) *s'appeler*

Ex : (cité par J.-L. Bergel, p. 39) : *alluvions* (art. 556 C. civ.).

b) *être dénommé*

Ex : (cité par G. Cornu, p. 80) : "Sont dénommés *haltes-garderies* les établissements permanents etc."

c) *être dit*

Ex : "Est dit "enfant secouru" l'enfant que son père, sa mère etc." (in Balian, p. 36).

d) *être qualifié (de)*

Ex : *aéronefs* (art. L. 110-1 du Code de l'Aviation Civile).

e) *être réputé*

- + adjectif

Ex : *durable* (art. 1348 C. civ. modifié par la loi du 12 juillet 1980).

- + groupe verbal

Ex : *être en position d'activité* (art. 33 al. 1 et 2 de la loi du 11 janvier 1984 sur la fonction publique).

La voix active est utilisée également.

Ex : "La loi répute acte de commerce..." (art. 633 C. Com.).

f) *être considéré comme*

Ex : "Sont considérées comme parents isolés les personnes veuves, divorcées, etc." (in Balian, p. 61).

## g) être censé

Ex : "La chose est censée litigieuse..." (C. civ. art. 1700, cité par G. Cornu, p. 80).

## h) être rangé dans la classe de

Cette formulation ancienne est attestée dans le Code civil (art. 584), où Danièle Bourcier (p. 118) a relevé le cas de "Les prix des baux à ferme sont rangés dans la classe des fruits civils".

## 3 - Les désignations

Ex 1 : *arbre de transmission* : "Au sens du présent décret, l'expression "arbre de transmission à cardans" désigne tout arbre de transmission muni de cadrans, etc." (in Balian, p. 9).

Ex 2 : "Aux fins du présent Code le terme "le Comité des Ministres" désigne le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe" (art. 1er du Code européen de Sécurité Sociale).

Sans trop anticiper, on peut dès maintenant observer que dans le 1er exemple la désignation est générique (*tout*) tandis que dans le 2ème elle est spécifique. C'est pourquoi il faut dépasser l'étape préalable de l'inventaire des formes pour aborder maintenant les contenus.

## B - Les contenus des énoncés définitoires

## 1 - Le sens : la compréhension du concept

L'usage de tout mot est réglé par une relation codée entre une forme et un sens plus ou moins stables. Dans le cas des unités terminologiques, ce sens est particulièrement stéréotypé, puisqu'il est constitutif d'un savoir scientifique ou technique.

En droit, il va de soi que le flou n'est tolérable que pour autant que le législateur le juge souhaitable. D'où l'importance des compléments de définitions, éléments de régime que les lexicographes de la langue jugent plus ou moins déplacés dans les dictionnaires mais que les auteurs d'encyclopédies considèrent comme indispensables.

La technique de la définition est elle-même dépendante de la nature conceptuelle des mots à définir. Plus on tend vers le nom propre ou vers la description définie telle que le *garde des sceaux*, plus on s'éloigne de la possibilité d'une définition élégante, par le genre commun et la différence spécifique. En même temps, plus on perd en matière de sens conceptuel, plus on gagne en matière de dénotation et de désignation.

## 2 - La dénotation : l'extension du concept

La dénotation, rappelons-le, est la "relation qui unit un item lexical à une classe d'objets (cf. *chat* dénote la classe des chats)" (G. Kleiber, p. 80). Cette union est induite par le sens, en règle générale, comme le montre l'exemple de *chat*, mais elle pose des problèmes de limites dès lors que des enjeux sont liés à l'inventaire des objets auxquels on peut légitimement appliquer un mot. C'est précisément parce que le droit est obligé de prévoir des assimilations qu'il élargit explicitement le champ de la notion d'"activité" à l'aide de *est aussi réputé* ou celle de "fruits civils" à l'aide de *sont rangés dans la classe de*. Il y a bien ici définition au sens étymologique ("tracer des contours"), mais non pas, à proprement parler, au sens lexicographique. En revanche, le juriste y trouve le cas échéant une sorte d'appendice de définition, indispensable du point de vue de l'interprétation optimale de la loi.

A l'inverse, la classe des objets auxquels s'applique légitimement une notion juridique peut exclure explicitement des sous-ensembles qu'il importe de faire échapper à l'extension du concept.

Ex : "Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre, etc." (art. 1773 C. civ.).

## 3 - La désignation : l'identification des objets

La désignation est un phénomène lié à la parole, ou au texte, et non pas à la langue, ou à la doctrine, contrairement à la dénomination, par laquelle une unité lexicale est codée, c'est-à-dire "associée mémoriellement à un référent" (G. Kleiber, p. 82). L'usage du verbe *désigner* ne reflète pas cette différence. Alors que, "contrairement aux phrases de dénomination, les phrases de désignation ne présupposent nulle dénomination préalable" (ibid., p. 88), *désigner* s'emploie aussi bien pour les unités codées dans la langue, comme *moucheron* ("*moucheron* désigne une petite mouche") que pour les noms propres ("*ACCT* désigne l'Agence de Coopération Culturelle et Technique").

La désignation, dans les énoncés observés précédemment, est toujours une identification normative, mais c'est le domaine de validité qui est plus ou moins large. A un pôle, on trouve le cas d'*arbre de transmission à cardans*, applicable à "tout arbre de transmission muni de cardans". A l'autre, on a affaire à un simple procédé d'économie du discours : le *Comité des Ministres* est une

simple description définie anaphorique, une ellipse commode de *Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*, sans risques puisque son usage est explicitement réservé aux initiés.

## II - METHODOLOGIE

Le relevé des modalités serait de peu d'utilité s'il ne rendait pas possible une appréhension plus fine de la nature de la définition juridique. Il nous paraît d'une bonne méthodologie de rechercher non seulement ce qu'elle est mais aussi ce qu'elle n'est pas.

### A - Ce qu'elle est

#### 1 - Toujours une implication au moins

Le raisonnement de type : "si... alors" est sous-jacent à toute formulation telle que "X est un Y" et à ses variantes.

a) L'implication stricte est présente dans un énoncé conditionnel tel que "le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque, etc..." (art. 1102 C. civ. cité par G. Cornu, p. 80). Ce qui veut dire : si les contractants, ainsi que le précise la suite de l'article, "s'obligent réciproquement les uns envers les autres" alors nécessairement le contrat est réputé synallagmatique.

De même, la dénomination correspond à une implication telle que si un appareil est capable de s'élever ou de circuler dans les airs, il doit être considéré comme un aéronef pour l'application du Code de l'Aviation Civile.

Bien plus, une simple désignation textuelle impose nécessairement une interprétation restrictive comme on peut en juger d'après l'exemple du Comité des Ministres.

b) L'inférence probable caractérise tout particulièrement les présomptions. Celles-ci sont d'après le Code civil (art. 1349) des "conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu". Ainsi, "si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu" (art. 721, al. I C. civ.).

#### 2 - Souvent une classification

L'exemple des aéronefs peut être à nouveau invoqué parmi beaucoup d'autres.

Il est intéressant de noter que les catégorisations juridiques, fort nombreuses, ne prennent pas forcément la forme

d'une définition proprement dite. Ainsi, on s'en tient au genre commun dans l'exemple du vagabondage : "le vagabondage est un délit" (art. 269 C. pén.). Encore faut-il bien voir que la qualification peut être dans l'écriture du texte normatif la première phase d'un discours dont le coeur est une définition à proprement parler. C'est précisément ce qui se passe dans le cas du vagabondage car l'article 270 définit les vagabonds par le genre commun ("sont ceux") et la différence spécifique ("qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession"). Cet enchaînement n'est ni fortuit ni propre au droit pénal : la preuve en est qu'on l'observe également, par exemple, dans les articles 688 et 689 du Code civil au sujet des servitudes.

### B - Ce qu'elle n'est pas

#### 1 - Réelle ou nominale

Pour classique qu'elle soit, la distinction que font notamment les anglo-saxons entre "nominal definitions" et "real definitions" n'est pas dépourvue de toute ambiguïté.

D'un côté, il y aurait, comme l'a rappelé ici même Mademoiselle Grivart de Kerstrat, des définitions de mots, de l'autre, des définitions de choses.

Or, la relation des mots et des choses n'est rien sans la médiation des concepts : c'est par rapport à ceux-ci que se distinguent quels que soient les mots considérés les opérations de définition et de dénomination.

Certes, d'un point de vue scientifique, la définition du contrat est indiscutablement plus proche du coeur des choses juridiques que celle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, mais la technique de la définition ne saurait se confondre avec la nature de la matière définie.

De plus, à opposer des définitions réelles à des définitions nominales, ne court-on pas le risque de survaloriser en les réifiant voire en les déifiant des concepts propres à telle famille juridique, et en même temps celui de dévaloriser des créations frappées au coin du pragmatisme mais dont l'utilité éclate, spécialement dans l'ordre international ? En ce domaine, il est nettement préférable de parler comme le doyen Cornu de définitions "conventionnelles" (p. 91).

#### 2 - Légale ou réglementaire

On pourrait être tenté de faire l'hypothèse qu'en droit français la nature des supports textuels a une influence sur la

formulation des définitions. La loi ne serait-elle pas le support privilégié des définitions scientifiques, le règlement se contentant de formuler des définitions opératoires ?

On trouverait, certes, facilement des exemples favorables mais pour l'heure il serait prématuré de se prononcer en l'absence d'enquêtes statistiquement significatives. De toutes façons, il vaut mieux éviter, d'un point de vue terminologique, une dénomination telle que *définition légale*. L'inconvénient en est, en effet, au moins double : d'une part, il est dangereux de postuler a priori une spécificité non démontrée ; d'autre part, les définitions des textes de loi sont bien souvent d'origine doctrinale et s'en ressentent.

Les deux pôles entre lesquels oscille la rédaction des définitions semblent, en fin de compte, être les suivants. D'un côté, la définition systématique correspondant à ce que le doyen Cornu appelle "le type dogmatique français" (p. 81) et conforme à la tradition aristotélicienne. A l'opposé, la définition pragmatique, plus directement tributaire d'une activité juridique déterminée, à une fonction plus étroitement utilitaire. Cette appellation de pragmatique paraît préférable à "terminologique", du fait que le vocabulaire scientifique relève tout autant de la terminologie que les mots simplement techniques.

Cette division, si on l'accepte, en recoupe peut-être une autre. Il se pourrait, mais ce n'est qu'une hypothèse reflétant peut-être la hiérarchie textuelle française, que la définition systématique domine tendanciellement dans les textes autonomes et la définition pragmatique dans les textes d'application.

Une hypothèse plus générale pour finir. Le bon usage de telle ou telle sorte de définition, au sens étroit ou au sens large, ne serait-il pas affaire de statut de ceux qui se voient reconnaître le pouvoir de définir et des destinataires des textes ? Cette question soulève, en particulier, le problème des rapports entre le législateur (au sens large) et le juge (v. notamment la discussion lors de la séance du 10 avril 1987 de l'Atelier de Méthodologie Juridique). Elle pourrait aussi servir de fil directeur pour comprendre comment sont rédigées les définitions qui constituent l'essentiel des arrêtés émanant des Commissions ministérielles de terminologie. Elle aiderait également à prendre conscience de la nécessité de trouver "une terminologie uniforme en plusieurs langues" qui rendrait "à la communauté internationale un appréciable service" (D. Tallon, p. 403).

## BIBLIOGRAPHIE

BALIAN Serge :

- Essai sur la définition dans la loi, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris II, 1986.

BERGEL Jean-Louis :

- Typologie des définitions dans le Code civil, Droit Prospectif, 1986-4, pp. 31-46.

BOURCIER Danièle :

- Argumentation et définition en droit, Langages, n° 42, juin 1976, pp. 115-123.

CORNU Gérard :

- Les définitions dans la loi, Mélanges dédiés à J. Vincent, Dalloz, 1981, pp. 77-92.

GRIVART de KERSTRAT Françoise :

- Exposé sur les définitions dans les "statutes" anglais, Atelier de Méthodologie juridique, Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille, réunion du 10 avril 1987.

KLEIBER Georges :

- Dénomination et relations dénominatives, Langages, n° 76, décembre 1984, pp. 77-94.

POTTIER Bernard et alii :

- Le Langage, Centre d'étude et de promotion de la lecture, Paris, 1973.

TALLON Denis :

- "Questions de langage, à propos des textes d'unification de la vente mobilière", Mélanges Piatowski, 1985, p. 393 à 403.